

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

ENTRE d'une part,

LA COMMUNE DES LILAS, représentée par Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire,

ET, d'autre part,

M. ou Mme _____ Fonction _____

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune des Lilas organise sous sa responsabilité, dans toutes les écoles élémentaires de la Ville, une activité complémentaire à l'enseignement, répondant aux conditions précisées à l'article 26 de la loi 83.663 du 22 Juillet complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État.

Cette activité se définit comme suit :

Dans chaque école élémentaire de la ville, un service d'études surveillées est mis à disposition des familles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h00.

Ces études sont des activités complémentaires de l'enseignement et doivent s'inscrire dans le prolongement de celui-ci, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'Éducation Nationale concernant les études dirigées pendant le temps scolaire. En conséquence, l'encadrement est exclusivement assuré par des enseignants volontaires, ou des personnes titulaires au minimum du baccalauréat + 2, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école.

Chaque étude compte un minimum de 15 élèves et un maximum de 20 élèves de tous âges et tous niveaux. Le nombre d'études ouvertes dans chaque école pourra être réajusté tout au long de l'année scolaire, à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre d'élèves fréquentant régulièrement l'étude surveillée.

La commune des Lilas prend en charge les dépenses suivantes :

- La rémunération des directeurs d'écoles et enseignants qui assurent les études surveillées : ce personnel est rémunéré conformément aux taux horaires définis par circulaire du ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre des travaux supplémentaires faits par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales (taux paraissant au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale). La rémunération est versée à la fin du mois suivant en fonction du nombre de vacations effectuées.
- La rémunération des autres personnes encadrant les études surveillées (agents communaux, étudiants) sur la base des heures de vacation des personnels intervenant pour le compte de collectivités territoriales.

La/le directrice/directeur de l'école a la responsabilité administrative et l'organisation dans l'école des études surveillées. Elle/il veille à la qualité pédagogique de l'étude. Elle/il est garant(e) de la continuité du Service Public et se charge de trouver un remplaçant lorsque la personne qui assure normalement l'étude est absente. Sa présence est requise de 16h30 à 18h00. En cas d'absences exceptionnelles, elle/il délègue sa responsabilité à un enseignant(e) présent(e).

Chaque fin de mois, la directrice/le directeur communique à la ville :

- la liste des enfants ayant bénéficié de ce service et les jours de présence à l'étude.
- la liste des personnes ayant effectué les études surveillées et le nombre de vacations.

La ville des Lilas assume la responsabilité civile des activités. A ce titre, elle souscrit une police d'assurance représentée par la SMACL, concernant les risques encourus au cours de ces activités.

La ville des Lilas s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales de sécurité des établissements scolaires.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019, soit du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 5 juillet 2019, pour les directrices/directeurs d'écoles et les enseignants volontaires pour en effectuer les missions.

Le Maire des Lilas se réserve le droit, dans le cas de négligence grave ou faute professionnelle définies par le règlement départemental des enseignants mettant en cause la bonne marche du service, de suspendre le versement de l'indemnité après en avoir avisé l'intéressé(e) par écrit.

Fait aux Lilas, le _____

Monsieur Daniel GUTRAUD

Maire des Lilas



Mme/ M.